OPOUL - PÉRILLOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS**

Délibération N° 40/ 2024

Date convocation : 13/09/2024

Conseillers Municipaux : en exercice 11

Présents : 11

Absents excusés :0

Procuration : 3

**République Française**

**Département des Pyrénées**

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois du mois de Septembre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, régulièrement convoqué, Conformément aux articles L2121-11 L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire le Monsieur**

**PRESENTS :** M. SARDA Jérémy, Mme DEDEBANT Estelle, M. PORTEILS Ludovic, Mme VONAU Marianne, M. DESCHAUX-BEAUME Freddy, Mme CARRERE Julie, M. PONSEILLE Joseph, Mme GONZALEZ Céline, Mme GOSNET Marina, , M. ROLLI Patrice,

**ABSENTS :**

**PROCURATIONS :** M. SERPETTE Nicolas à M. DESCHAUX-BEAUME Freddy
Mme FERRAND-GREIN Pascale à Mme DEDEBANT Estelle
M. DROUILLARD Daniel à M. ROLLI Patrice

**Secrétaire de Séance :** M. SARDA Jérémy

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

## OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATION DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EXERCICE 2017 ET SUIVANTS

Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-18 et R. 1411-6 ;

VU le Code des Juridictions Financières et notamment son article L. 243-6 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 1411-18 et R. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur le contrat de concession sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

CONSIDERANT que ce rapport est alors issu d'une "auto-saisine" de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) qui a mené un contrôle sur la Délégation de Service Public de l 'eau potable et de l'assainissement collectif pour les exercices 2017 et suivants ;

CONSIDERANT qu'à la suite de nos remarques, un rapport d'observations définitives no 1 (ROD1) a été adressé à PMMCU le 09 avril 2024 et a fait l'objet d'une réponse de la Communauté Urbaine en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la délibération 2024/06/133 du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole en date du 24 Juin 2024 portant sur la présentation du rapport de la Chambre Régionale des comptes concernant la délégation de service public de l'eau potable et l'assainissement collectif des exercices 2017 et suivants,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et avec délibération et à l'unanimité Affirme :

- Avoir pris connaissance,
- Avoir pris acte

- Avoir débattu

Du Rapport du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes et de la réponse adressée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à celle-ci, transmis le 22 mai 2024 ;

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Opoul-Périllos le 23 Septembre 2024

M. SARDA Patrick
Maire